



**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU MARDI 20 JANVIER 2026 A 20H15  
SALLE D'ACTIVITES**

Date de convocation : 13 janvier 2026

Date d'affichage de la convocation : 13 janvier 2026

Membres présents : BOUGAUD Frédéric, BRÉLIT Caroline, DIAME Déborah, KLINGUER Emmanuel, LAXENAIRE Stéphane, LIMONET Benoît, LONGIN Guillaume, MOISSONNIER Anthony, MONDIERE Stéphane, TAMISIER Pierre, VAN DER PLOEG Julien, VARENNE Karine

Absentes excusées : VANDERCAMERE Raphaëlle, BEY Emmanuelle donne pouvoir à BRÉLIT Caroline

Absente : GAROT Géraldine

Secrétaire de séance : Guillaume LONGIN

Quorum : 12 présents sur 15 élus

**Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 9 décembre 2025**

Monsieur le Maire demande aux membres du conseil municipal d'approuver le procès-verbal du 9 décembre 2025 : celui-ci est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés et signé par Monsieur le Maire ainsi que par Julien VAN DER PLOEG, secrétaire de séance.

M. le Maire demande aux membres du conseil municipal d'ajouter le point suivant à l'ordre du jour:

- Création d'un emploi non permanent au titre d'une activité accessoire

L'ajout de ce point est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

**Délibérations :**

**1. Mise à disposition de salles communales pour l'organisation de réunions publiques et d'animations dans le cadre des élections municipales 2026**

Durant les campagnes électorales, les partis politiques ou les listes de candidats sollicitent la mise à disposition de salles ou d'espaces publics pour l'organisation de réunions ou animations.

Si les modalités de mise à disposition des locaux municipaux hors période électorale sont précisées dans la délibération de fixation des tarifs municipaux, il revient à l'assemblée délibérante d'apporter des précisions concernant les périodes de campagne électorale.

Les modalités de prêt de salles aux partis politiques ou autres organismes sont fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). L'article L. 2144-3 du CGCT dispose que « des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations ou partis politiques qui en font la demande. Le Maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du

maintien de l'ordre public. Le Conseil Municipal fixe, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation (...) ».

Ainsi, dans les limites fixées par l'article L. 2144-3 du CGCT, le Maire peut accorder à tout parti politique ou liste de candidats en faisant la demande le droit d'utiliser les salles municipales afin d'y tenir des réunions publiques.

L'utilisation d'une salle communale ne doit, en outre, pas constituer un don prohibé au sens du Code Électoral. Le Maire doit veiller au respect de l'égalité de traitement de tous les candidats, sans aucune distinction.

Dans les limites fixées par l'article L. 2144-3 du CGCT, en période pré-électorale et électorale, la commune de Beaufort-Orbagna accorde aux partis politiques et aux listes de candidats officiellement déclarées le droit d'utiliser les salles municipales suivantes afin d'y tenir des réunions publiques, sous réserve de la disponibilité desdites salles :

- Salle d'activités (rdc de la mairie de Beaufort) située au 1 Place de l'hôtel de ville - Beaufort 39190 BEAUFORT-ORBAGNA
- Salle polyvalente située au 14 route d'Augisey - Beaufort 39190 BEAUFORT-ORBAGNA
- Salle du Perron située 5 Route de Flacey - Le Perron 39190 BEAUFORT-ORBAGNA
- Salle 15 située au 15 Grande Rue - Beaufort 39190 BEAUFORT-ORBAGNA
- Mairie annexe d'Orbagna située 2 Montée de la Chapelle - Orbagna 39190 BEAUFORT-ORBAGNA

La mise à disposition gratuite inclut le matériel disponible dans la salle sollicitée (sonorisation, vidéoprojecteur, tables, chaises).

La demande de mise à disposition doit être adressée par écrit, par courrier électronique à l'adresse suivante : [mairie@beaufort-orbagna.fr](mailto:mairie@beaufort-orbagna.fr) ou par format papier à l'adresse suivante : Mairie - 1 Place de l'hôtel de ville - Beaufort 39190 BEAUFORT-ORBAGNA ; avant la tenue de la réunion pour permettre son traitement.

Les mises à disposition de salles communales ne pourront être accordées que si elles sont compatibles avec les nécessités liées à l'administration des propriétés communales, au fonctionnement des services ou au maintien de l'ordre public.

En cas de conflit entre plusieurs réservations de salle pour des candidats différents, la réservation sera accordée en fonction de deux critères d'appréciation : le nombre de réservations déjà obtenues par chacun des candidats et l'antériorité de la demande.

Les mises à disposition consenties se feront dans le respect du règlement intérieur de chaque salle communale.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2144-3,  
**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment son article L. 2125-1,

**Le Conseil Municipal,**

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

**Décide,**

DE FIXER, la mise à disposition à titre gracieux des salles communales au bénéfice des partis politiques et des listes de candidats déclarées pour l'organisation de réunions publiques et d'animations pendant la campagne pré-électorale et électorale des élections municipales de 2026 selon les modalités exposées ci-dessus ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## **2. Motion de soutien aux CAUE et à leur rôle essentiel dans l'aménagement durable des territoires**

Le Maire rapporte qu'un certain nombre de CAUE se trouvent actuellement dans une situation financière difficile et même certains en cessation de paiement.

Il explique que la modification des modalités de collecte de la taxe d'aménagement mise en œuvre par l'Etat génère un effondrement du rendement de la taxe, qui est aujourd'hui prélevée lors du dépôt de la DAACT. Il ajoute que cela représente un risque pour les collectivités, et pour les CAUE qui sont financés à 80% par cette taxe.

Le Maire rappelle à l'assemblée que le CAUE accompagne la collectivité au quotidien, grâce au service mis en place à l'échelle de la communauté de communes pour l'accompagnement des habitats sur leurs projets de construction. Le CAUE a également réalisé des études pour la commune.

Le Conseil municipal,

Considérant que :

- Les Conseils d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) jouent un rôle clé dans l'accompagnement des collectivités, des élus et des citoyens pour des projets d'aménagement respectueux du cadre de vie, de l'environnement et du patrimoine ;
- Les CAUE contribuent à la sensibilisation, à la formation et à l'information des acteurs locaux,
- favorisant ainsi une approche durable et inclusive de l'urbanisme et de l'architecture ;
- Leur expertise est un levier précieux pour concilier développement territorial, qualité paysagère et transition écologique, enjeux majeurs pour les communes comme Beaufort-Orbagna ;
- Les CAUE sont des partenaires indispensables pour les petites et moyennes communes, leur

permettant d'accéder à des conseils neutres, indépendants et de qualité, souvent difficiles à mobiliser en interne ;

Rappelant :

- L'importance de préserver et de valoriser le patrimoine bâti et naturel de notre territoire, notamment dans un contexte de changement climatique et de pression foncière ;

- La nécessité de renforcer la cohésion entre les projets urbains, ruraux et environnementaux pour garantir un développement harmonieux et solidaire;

Soulignant :

- L'engagement de la commune de Beaufort-Orbagna en faveur d'un urbanisme durable,
- La volonté de la municipalité de s'appuyer sur des acteurs compétents et impartiaux pour accompagner ses projets et ceux de ses habitants ;

Décide, à l'unanimité des membres présents et représentés :

1. D'affirmer son soutien aux missions des CAUE et de saluer leur action en faveur de la qualité architecturale, urbaine et paysagère ;
2. De réaffirmer l'importance du partenariat avec le CAUE du Jura pour les projets de la commune, notamment en matière de conseil, de formation et de sensibilisation ;
3. D'encourager les élus, les services municipaux et les citoyens à solliciter les CAUE pour leurs projets, afin de bénéficier de leur expertise et de leurs ressources ;
4. De transmettre cette motion aux instances départementales et régionales compétentes pour réaffirmer l'attachement de Beaufort-Orbagna à ces structures essentielles ;
5. De demander :
  - Le maintien et le renforcement des moyens alloués aux CAUE, afin de pérenniser leur action au service des territoires et des citoyens ;
  - Une reconnaissance accrue du rôle des CAUE dans les politiques publiques d'aménagement et de transition écologique.

### **3. Création d'un emploi non permanent au titre d'une activité accessoire**

Le Maire, rappelle que conformément à l'article L 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. L'organe délibérant doit mentionner sur quel grade et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

En application de l'article L 123-7 du Code Général de la Fonction Publique, l'agent public peut être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à exercer une activité à titre accessoire, lucrative ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé. Cette activité doit être compatible avec les fonctions confiées à l'agent public, ne pas affecter leur exercice et figurer sur la liste des activités susceptibles d'être exercées à titre accessoire. C'est l'article 11 du décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 qui liste les activités susceptibles d'être autorisées.

L'activité accessoire est une activité limitée dans le temps, occasionnelle, périodique et ne pouvant pourvoir un emploi permanent, même à temps non complet, quelle que soit la quotité de travail. Aucun acte spécifique n'est réglementairement prévu pour le recrutement au titre d'une activité accessoire. De ce fait, en l'absence de dispositions particulières, le recrutement de ces agents s'effectue selon le droit commun du Statut de la Fonction Publique Territoriale.

De ce fait, l'activité publique accessoire peut donc être exercée :

- ✓ Soit en qualité d'agent contractuel nommé sur un emploi non permanent,
- ✓ Soit en qualité de vacataire. Dans ce cas, l'engagement devra cependant être très ponctuel et limité dans le temps (quelques journées par an).

Par conséquent, si l'activité accessoire est exercée au titre d'un contrat d'agent contractuel, ce contrat ne semble pouvoir être conclu que pour satisfaire des besoins saisonniers ou occasionnels. En effet, les emplois créés pour faire face à de tels besoins ne sont pas des emplois permanents des collectivités.

L'article L 332-23 du Code Général de la Fonction Publique prévoit que les collectivités et établissements peuvent recruter par contrat des agents contractuels de droit public pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois, en tenant compte des renouvellements de contrats le cas échéant, sur une période de dix-huit mois consécutifs.

Considérant qu'en raison d'un arrêt maladie, il y aurait lieu de créer un emploi au titre d'une activité accessoire pour la période allant du 02 février 2026 au 20 février 2026, lequel pourra être renouvelé, si les besoins du service le justifient et sous réserve de l'autorisation de l'employeur principal, dans la limite des dispositions de l'article L 332-23 du Code Général de la Fonction Publique (*un contrat pour accroissement temporaire d'activité a une durée maximale de 12 mois compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs*).

Cet agent assurera des fonctions d'adjoint administratif.

Cet agent devra justifier d'un emploi ou d'un remplacement sur un poste similaire.

Aucune disposition législative ou réglementaire ne précise les modalités de rémunération d'une activité accessoire dont bénéficie une collectivité publique (Fiche Bercy Colloc - avril 2010). Elle peut donc être soit basée sur un indice de rémunération soit sous forme d'une indemnité pour un agent déjà à temps complet. Dans les deux cas, la rémunération accessoire n'est soumise à aucune cotisation sociale à l'exception de la CSG, CRDS, RAFF et de la cotisation du Centre de Gestion (en application de l'article D 171-11 du code de la sécurité sociale).

**Le Conseil Municipal,**

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

**Décide,**

**DE CRÉER**, à compter du 02 février 2026 jusqu'au 20 février 2026, un poste non permanent au titre d'une activité accessoire sur le grade d'adjoint administratif à 4 heures par semaine ;

**D'AUTORISER** le recrutement d'un agent contractuel pour pouvoir cet emploi sur le fondement de l'article L 332-23 du Code Général de la Fonction Publique, dans les conditions susvisées ;

**DE SOLLICITER**, l'autorisation de cumul de l'employeur principal pour l'exercice de cette activité accessoire et également en cas de renouvellement du besoin dans la limite des dispositions de l'article L 332-23 du Code Général de la Fonction Publique.

**DE FIXER**, la rémunération de l'agent recruté au titre d'une activité accessoire comme suit :

La rémunération de cet agent sera fixée sur un indice de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint administratif, en tenant compte des qualifications et de l'expérience de l'agent recruté.

Les crédits nécessaires à la rémunération de ou des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

### Informations et questions diverses

Fin de la séance : 20h45

Le Maire,  
Emmanuel KLINGUER



Le secrétaire de séance,  
Guillaume LONGIN

